

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

Les présentes Conditions Spécifiques ont pour objet de définir les droits et obligations respectifs du fournisseur de service désigné aux Conditions Particulières et de la société France Télécom pour la fourniture aux utilisateurs d'un service Audiotel, appelé « le service », autorisant l'accès immédiat et simultané des utilisateurs à un site Internet désigné aux Conditions Particulières et appelé « contenu ».

Les présentes Conditions Spécifiques relèvent des Conditions Générales du service Audiotel et des Conditions Spécifiques « Audiotel à la durée », « Audiotel au forfait » ou « Audiotel mixte » dont elles complètent les dispositions.

ARTICLE 2 CONTENU

Le contenu du site Internet auquel le service objet du présent contrat donne accès doit respecter l'ensemble des dispositions des Conditions Générales Audiotel et des Recommandations Déontologiques annexées, en particulier les restrictions définies à l'article 3, H) des Recommandations Déontologiques.

Le contenu du site Internet auquel le service objet du présent contrat donne accès constitue le contenu du dit service.

ARTICLE 3 PRESTATIONS ET ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR DE SERVICE

3.1 Communication d'informations à France Télécom

Lors de sa demande de numéro Audiotel, le fournisseur de service s'engage à remettre tout document permettant à France Télécom d'apprécier que le service demandé relève des présentes Conditions Spécifiques.

S'il n'est pas l'éditeur du site Internet auquel le service objet du présent contrat donne accès, il remet également une autorisation écrite de l'éditeur.

3.2 Contenu offert

Le fournisseur de service assume la responsabilité de toute information, message, graphisme, élément téléchargé et plus généralement du contenu du site Internet auquel son service donne accès. Il fait sien tout litige susceptible de l'opposer à un tiers en raison de ce contenu.

Le fournisseur de service s'engage à ne pas proposer dans le contenu de moyen(s) technique(s) dirigeant l'utilisateur vers des sites Internet n'ayant pas de rapport avec l'objet déclaré et dont il ne serait pas l'éditeur, sans couper préalablement la communication Audiotel.

Si le téléchargement d'un logiciel est nécessaire pour permettre à l'utilisateur de consulter le contenu, ce téléchargement doit être effectué hors communication Audiotel, au tarif d'accès à Internet dont bénéficie l'utilisateur.

3.3 Transparence et loyauté vis-à-vis du public

3.3.1 Pendant la communication

Sur le site Internet auquel le service donne accès, le fournisseur de service s'engage pendant toute la durée de la communication Audiotel :

- à éviter tout risque de confusion entre lui-même et France Télécom,
- à afficher clairement sur l'écran du terminal le tarif du service pour l'utilisateur exprimé en € TTC par minute et par appel, le cas échéant, ainsi que la durée de la communication en cours.
- à rendre accessibles les informations visées à l'article 43-10 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et en particulier son identité telle que précisée aux Conditions Particulières.

Ces informations doivent être présentées de manière à être facilement lisibles et compréhensibles par l'utilisateur. Sauf action contraire de l'utilisateur, cet affichage doit persister même s'il ouvre une autre application. Dans le cas où l'utilisateur met en icône cet affichage, la durée de la communication Audiotel doit rester affichée.

En considération des obligations susmentionnée et par dérogation aux Conditions Générales Audiotel, le fournisseur de service n'a pas l'obligation de délivrer son identité sur le support téléphonique utilisé pour la communication Audiotel. En revanche, les obligations liées à la communication du prix s'appliquent.

3.3.2 Promotion du service

Le fournisseur de service s'engage également dans tout support de promotion du service et dans tout support permettant la diffusion auprès du public du numéro du service, y compris sur les sites Internet, :

- à éviter tout risque de confusion entre lui-même et France Télécom,
- à faire connaître explicitement le prix de l'appel pour l'utilisateur, exprimé en € TTC par minute et par appel,
- à porter à la connaissance du public son identité telle que précisée aux Conditions Particulières.

3.4 Qualité technique du service

3.4.1 Limitation de la communication

Le fournisseur de service s'engage à couper automatiquement la communication Audiotel de l'utilisateur si le terminal Internet ne reçoit ou n'émet aucune donnée pendant 5 minutes.

3.4.2 Coupure de la communication

Le fournisseur de service s'engage à couper automatiquement la communication Audiotel de l'utilisateur, si ce dernier n'en a pas pris l'initiative, au plus tard 3 minutes après que ce dernier ait

- soit fermé la fenêtre du navigateur associée à la consultation du contenu,
- soit quitté la partie du site Internet à laquelle le service donne accès,
- soit mis fin à sa connexion Internet.

ARTICLE 4 SUSPENSION ET RESILIATION DU CONTRAT

4.1 Les dispositions de l'article 9 des Conditions Générales Audiotel s'appliquent intégralement.

4.2 Saisine directe

Le défaut d'information de l'utilisateur lors de l'établissement et pendant toute la durée de la connexion sur le code appelé ou le tarif pratiqué est considéré comme relevant de la déloyauté manifeste telle que visé à l'article 9 des Conditions Générales Audiotel.

4.3 Procédures d'urgence

Lorsque France Télécom constate que le service objet du présent contrat :

- soit ne respecte pas les dispositions de l'article 3.2 des présentes Conditions Spécifiques relatives à l'accès à Internet,
- soit ne respecte pas les dispositions des articles 3.4.1 et 3.4.2 des présentes Conditions Spécifiques relatives à la limitation des communications,
- soit diffuse des contenus qui n'entrent pas dans l'objet du service tel que défini aux Conditions Particulières du présent contrat,

il peut, après avis du Président du Comité de la Télématique Anonyme (CTA), prononcer la suspension provisoire du présent contrat.

Cette suspension doit être soumise par son Président à la prochaine réunion du CTA. Une copie de la lettre de saisine du Président du CTA est adressée au fournisseur de service concerné.

Cette suspension n'ouvre droit à aucune indemnité si l'avis sur la suspension est confirmé par le CTA. Elle entraîne de plein droit la suspension du paiement des reversements tels que prévus à l'article 6.3 des Conditions Générales Audiotel.

Une telle suspension ne dispense le fournisseur de service du paiement des frais mentionnés à l'article 6.2 des Conditions Générales Audiotel.